



Numéro de rôle : 21/1657/A
Numéro de répertoire : 9369/21
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : D c/ AXA BELGIUM S.A.
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU
HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
13 décembre 2022

* * *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 24/12/2019 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités, rentes, frais etc., dus en vertu de la loi du 10 avril 1971, à augmenter des intérêts.

Faits

Le demandeur était occupé en qualité d'ouvrier au service de la SA Bidfood, assurée en loi par la défenderesse.

Le 9 janvier 2020, l'employeur rédige une déclaration d'accident de travail.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le mardi 24 décembre 2019 à 9h et qu'il a été notifié à l'employeur le 26 décembre à 12h.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : la victime livrait des palettes de marchandises au Centre Cerfontaine à Péruwelz, client de la société Bidfood ;

Activité générale : la victime devait tirer les palettes (600kg) en surmontant une bordure à l'aide d'une tôle en fer. La victime utilisait un transpalette à main;

Activité spécifique : en passant au-dessus de la bordure avec sa palette, la victime a glissé sur la tôle sans tomber et a ressenti un craquement dans le dos. A continué sa journée. A signalé le problème le lendemain 26/12 et a encore travaillé le 27/12. Puis est parti en congé. A été voir un médecin le 02/01/2020 ;

Événement déviant ayant provoqué l'accident : le poids des palettes à manipuler et à tirer (600kg). Peut-être la tôle (glissante) ;

Y a-t-il eu des témoins ? réponse inconnue

Comment la victime a-t-elle été blessée : en glissant sur une tôle et tirant avec un transpalette à main une palette de marchandises (600kg), la victime s'est occasionnée une douleur dans le dos côté gauche avec contracture musculaire;

Localisation de la lésion : dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos ».

Le certificat médical de premier constat a été établi le 2 janvier 2020 par le docteur LECOMTE, laquelle atteste avoir examiné le demandeur le 2 janvier 2020 après l'accident du 24 décembre 2019 et que l'accident a produit les lésions suivantes: « *lombosciatalgies G avec (illisible) d'une contracture musculaire* », avec pour conséquence : « *pas d'ITT car patient en congé* ». (pièce 2 de la défenderesse).

Dans son rapport établi à la suite d'un examen réalisé le 24 janvier 2020, le médecin conseil de la défenderesse mentionne au point 2.1 « Circonstances de l'accident du 24/12/2019: « *le poids des palettes à tirer, peut- être la tôle : d+ aigue dans la région lombaire. Sur interpellation : pas de fait épinglable pouvant expliquer la survenue de la douleur* » (pièce 4 de la défenderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Dans un questionnaire complété le 14 février 2020 à la demande de la défenderesse, le demandeur a précisé :

- que les faits étaient survenus le 24/12/2019 vers 5h00 du matin à Peruwelz ;
- qu'il n'était pas seul au moment des faits, qu'il y avait une femme pour réceptionner la marchandise ;
- qu'à cause de Noël, les faits ont été déclarés le 26/12/2019 au service de transport de Bidfood ;
- que les premiers soins lui ont été donnés par son médecin traitant, le docteur LECOMTE et qu'elle lui a fait faire des examens complémentaires
- comme suit les circonstances de l'accident : *« je tirais une palette de lait (voir photo). J'ai dû monter une bordure et là, mon pied a glissé et j'ai senti une douleur direct. Je n'ai pas pu rentrer cette palette »* ;
- que la douleur est apparue directement en s'étendant dans tout son dos, avec des pointes aiguës au niveau des fesses

(pièce 4 du dossier du demandeur).

Par une lettre du 2 mars 2020, la défenderesse a refusé la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision :

« En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés.

De plus, suite à l'examen pratiqué par notre médecin conseil et aux rapports médicaux en sa possession, il ressort que la lésion constatée ne trouve pas son origine dans l'événement déclaré » (pièces 3 du dossier de la défenderesse et 5 du dossier du demandeur).

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

1. Quant à l'événement soudain

Il convient **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

S'agissant du caractère tardif de la déclaration d'accident du travail, une déclaration tardive n'est pas sanctionnée comme telle par la loi sur les accidents du travail. Dans ce cas, il appartiendra au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et, dans ce cadre, seul un retard inexpliqué pourrait être apprécié à son encontre (L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, 7^{ème} édition, Larcier, 2007, page 68).

En l'espèce, la défenderesse fait valoir :

- des variations dans les déclarations des faits
- la tardiveté de la déclaration des faits à l'employeur ;
- la tardiveté du certificat médical de premier constat ;
- que le demandeur n'a pas signalé la présence d'un témoin lorsqu'il a déclaré les faits à son employeur le 26/12/2019 et que ce n'est que dans le cadre de la procédure, après le dépôt de la requête introductive qu'il dépose une attestation d'un témoin.

La défenderesse fait valoir qu'aux deux médecins qui l'ont interrogé (le médecin conseil de la défenderesse et son médecin traitant), le demandeur n'a jamais fait état d'un problème de glissade à l'origine de ses douleurs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'avoir égard aux déclarations respectivement faites par le demandeur à son employeur le 26/12/2019 et à la défenderesse le 14 février 2020 plutôt qu'à la description des faits consignée dans les rapports des médecins car il est plausible que ces derniers n'aient pas correctement interprété les faits qui leur ont été relatés par le demandeur.

Par ailleurs, la version des faits donnée par le demandeur est confortée par la déclaration écrite du 24/03/2020 d'un témoin direct, Madame B laquelle déclare : « Ce 24/12/19, j'ai réceptionné le camion de marchandises, il y avait une palette très lourde contenant du lait et des boissons. Nous avons tenté en vain de la rentrer dans le garage sans succès, le chauffeur a eu son pied qui a glissé et m'a signalé qu'il s'était fait mal au dos » (pièce 3 du demandeur).

La défenderesse estime qu'il convient de considérer cette déclaration avec la plus grande réserve vu l'écoulement du temps entre sa rédaction et les faits allégués (3 mois).

La force probante de témoignages ou d'attestations est laissée à l'appréciation du Tribunal.

Le Tribunal relève tout d'abord que la présence de Mme B comme témoin lors des faits a été signalée à la défenderesse dès le 14 février 2020 et non pas invoquée pour la première fois dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a par ailleurs aucun motif de mettre en doute la crédibilité de l'attestation de la nommée B

Il n'est pas établi qu'elle serait liée d'une quelconque manière au demandeur.

Sa déclaration est par ailleurs claire et précise.

Il n'est par ailleurs ni plausible ni établi que Mme B dont l'attention a été attirée sur le fait qu'une fausse attestation de sa part l'exposait à des sanctions pénales, ait accepté de signer une déclaration mensongère permettant au demandeur d'obtenir un avantage financier indu.

Le Tribunal estime que le seul fait que le demandeur n'a déclaré les faits à son employeur que le 26 décembre 2019 et n'a consulté un médecin que le 2 janvier 2020 n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.

Il convient en effet de relever qu'il n'est pas contesté qu'il s'est blessé la veille d'un jour férié et qu'il a prévenu son employeur dès le premier jour ouvrable suivant ledit jour férié.

Il précise par ailleurs avoir repris le travail le vendredi 26 et le samedi 27 décembre sous anti-inflammatoires et qu'il a ensuite bénéficié d'une semaine de congé et que « *les douleurs ne diminuant pas, il a consulté son médecin le jeudi 2 janvier 2020* ».

Il est fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Il est donc plausible que le demandeur, pensant que la douleur allait passer et qu'il pourrait reprendre le travail, ait attendu la fin de sa période de congé pour consulter un médecin.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683; Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, disponible sur juridat).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens Cass., 21 avril 1986, Pas. 1986, I, p. 1023 et C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Afin de ne pas priver d'effectivité la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion, il s'agit ici d'opérer une vérification marginale, qui conduit à exclure la reconnaissance d'un événement soudain lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion (C.T. Bruxelles, 21/11/2016, R.G. 2014/AB/979, disponible sur Strada).

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

Il est en l'espèce établi que le 24 décembre 2019, au cours de l'exécution de son travail, le demandeur a glissé - sans tomber - en passant au-dessus d'une bordure avec une transpalette de 600kg qu'il tirait et qu'il a ressenti un craquement dans le dos.

Ce geste constitue un fait précis, déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions.

Il résulte par ailleurs de la pièce 6 du dossier du demandeur que celui-ci souffre d'une discopathie L4-L5 et L5-S1.

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion-survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

La défenderesse fait enfin valoir qu'il ressort des rapports médicaux que les lésions ne trouvent pas leur origine dans l'événement déclaré.

Ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 24 décembre 2019 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et la lésion.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

le docteur **DELFOSE**

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

Ou à défaut, au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur **BURON Fabien**

courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham/S/Heure

cabinet : CHU André Vésale, service orthopédie, route de Gozée à 6110 Montigny-le-Tilleul

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par l'événement soudain du 24 décembre 2019, tel que décrit dans les motifs du présent jugement
- 6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)
 - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
 - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme _____ juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/1657/A- Jugement du 13 décembre 2022

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième Chambre du Tribunal du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme

M.

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Présidant la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,
Greffier

Prononcé à l'audience publique du **13 décembre 2022** de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Binche, par Madame I , Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur greffier ;